

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	23 mars 2024
Numéro	24.136	Heure	18h23

Auteur-e(-s) : Groupe VertPOP

Titre : Projet de loi instituant une loi sur les bourses de transition écologique (LBTE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décète :

Objet et but	Article premier La présente loi a pour but d'encourager les projets et formations de toutes celles et de tous ceux qui désirent développer des initiatives favorisant la transition écologique et le maintien de la biodiversité sans disposer des ressources financières suffisantes. À cette fin, des bourses de transition écologique sont octroyées, avec pour corollaire l'accélération de l'atteinte des objectifs climatiques.
Autorité	Art. 2 L'application de la présente loi est du ressort de l'État. Celui-ci définit l'unité administrative (ci-après le service) chargée de son application.
Éligibilité	Art. 3 Est éligible à une bourse de transition écologique toute personne (ci-après le requérant ou la requérante) résidant dans le canton qui, à titre individuel ou collectif, présente un projet de transition écologique ou de reconversion professionnelle dans les secteurs de l'agriculture biologique, des circuits courts, de la mobilité partagée, de l'ingénierie durable, de la finance solidaire, etc., dont la mise en œuvre permet de diminuer l'appel aux ressources naturelles ou les émissions polluantes, de préserver ou d'augmenter la biodiversité. Le requérant ou la requérante justifie d'un manque de revenu transitoire, ainsi que de sa non-éligibilité à une bourse selon la loi sur les aides à la formation (LAF).
Demande	Art. 4 ¹ Chaque demande de bourse de transition écologique est présentée par écrit au service. Elle est accompagnée de tous les documents requis et comporte toutes les indications nécessaires à son examen. ² Le renouvellement de la bourse de transition écologique fait également l'objet d'une demande.
Convention	Art. 5 Le service et le requérant ou la requérante établissent et signent une convention d'octroi qui définit les objectifs du projet, les conditions d'octroi, la planification, le suivi, les montants alloués au titre de subvention, l'échéance, etc.
Paiement	Art. 6 Le paiement de la bourse de transition s'effectue en principe par acomptes.
Suivi	Art. 7 Le/la bénéficiaire de la bourse de transition écologique rapporte, selon une planification établie de concert avec le service, l'état d'avancement du projet de transition écologique ou la progression de la formation et apporte au besoin les pièces justificatives.
Résiliation anticipée	Art. 8 Le service peut interrompre l'octroi de la bourse si les conditions fixées dans la convention ne sont pas respectées par le/la bénéficiaire ou si les revenus de l'activité économique perçus par le/la bénéficiaire sont considérés comme suffisants. Le/la bénéficiaire peut résilier la convention. Il ou elle s'engage alors à rembourser la moitié des montants octroyés, considérée dès lors comme un prêt.

Modifications ultérieures	Art. 9 En cas de réduction ou de suppression de la bourse de transition écologique, un délai suffisant est laissé au/à la bénéficiaire pour faire valoir son droit d'être entendu-e.
Gratuité de la procédure	Art. 10 Le traitement des demandes de bourse de transition écologique et les recours interjetés en application de la présente loi sont gratuits ; aucun émolument ni débours ne sont perçus auprès du ou de la requérant-e ou des bénéficiaires. Il n'est pas alloué de dépens.
Voies de droit	Art. 11 ¹ Les décisions de l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours, auprès du département désigné par le Conseil d'État, puis, dans le même délai, auprès du Tribunal cantonal. ² La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.
Contraventions	Art. 12 ¹ Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence : a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir une bourse à une tierce personne ; b) aura omis, alors qu'il ou elle était au bénéfice d'une telle bourse, de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de la bourse ; c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution ; sera passible d'une amende jusqu'à 40'000 francs. ² La tentative et la complicité sont punissables.
Procédure	Art. 13 Le service a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.
Référendum facultatif	Art. 14 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

La transition énergétique et écologique est confrontée à un manque de personnes formées pour la mener à bien. D'une part, le système de formation ne prépare pas suffisamment de spécialistes disposant de l'expertise nécessaire et, d'autre part, nombre de personnes ou de coopératives ont des projets favorables à la transition, mais manquent de moyens financiers pour surmonter le trou d'air pécuniaire qui accompagne le lancement d'un projet.

L'État est donc appelé à offrir un service de bourses, un peu comparable à celui prévu dans la loi sur les aides à la formation (LAF), pour faciliter l'accès à la formation ou le lancement d'un projet. L'aide se veut transitoire sur une durée de un à quatre ans.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : *prénom, nom* (obligatoire) :

Christine Ammann Tschopp

Autres signataires (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :	Autres signataires suite (<i>prénom, nom</i>) :
Adriana loset	Yves Pessina	Patrick Erard
Barbara Blanc	Cloé Dutoit	Emile Blant
Clarence Chollet	Stéphanie Skartsounis	Marc Fatton
Diane Skartsounis		